

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CS1447

présenté par
Mme Lingemann

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, après le mot :

« aide »

insérer le mot :

« active ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe d'autres pathologies pouvant altérer le discernement lors de la démarche de demande d'aide à mourir. Par ailleurs, ne mentionner que la maladie psychiatrique peut être stigmatisant.

« Mal nommé les choses est ajouter aux malheurs du monde ». Cet amendement vise à qualifier plus précisément « l'aide à mourir » en la nommant « aide active à mourir » car elle s'accompagne d'un acte.

Si l'on se réfère aux 3 définitions du mot « acte » tels que précisé dans le Larousse, cette précision apparaît nécessaire :

- « 1. Manifestation concrète de l'activité volontaire de quelqu'un, considérée en tant que fait objectif et accompli »
- « 2. Toute action humaine adaptée à une fin, de caractère volontaire ou involontaire, attitude ou disposition d'esprit à l'égard de quelqu'un, de quelque chose »
- « 3. Intervention, décision émanant d'un groupe de personnes investi d'une autorité, et prise en vertu de sa compétence »

C'est pourquoi il convient de rajouter cette notion et de parler d'aide active à mourir, expression plus représentative du processus qui consiste en un suicide assisté et en une euthanasie.